

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains fromages originaires de TURQUIE**

En application du règlement (CE) n° 1098/2009 (JOUE L 301/09), le contingent tarifaire à droit nul repris en annexe est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2010.

Il est géré par les services de la Commission par examen des demandes suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du fur et à mesure).

Le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assure le suivi de la procédure.

La mise en libre pratique des produits importés au titre du contingent n° d'ordre 09.0244 n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'importation mais est subordonnée à la présentation d'une des preuves de l'origine suivante * :

- a) certificat de circulation des marchandises EUR.1 (N954),
- b) certificat de circulation des marchandises EUR-MED (U045),
- c) "déclaration sur facture" (N864) ou "déclaration sur facture EUR-MED"(U048), établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier.

* Article 16 de la Décision n° 3/2006 modifiant le protocole 3 à la décision n° 1/98 du conseil d'association CE-Turquie du 25 février 1998 concernant le régime de commerce pour les produits agricoles (doc. CE-TR 108/05).

Annexe

Numéro d'ordre	Codes TARIC	Désignation des marchandises *	Volume contingentaire
09.0243	0406 90 29 00 0406 90 50 00 0406 90 86 20 0406 90 87 20 0406 90 88 20	Fromage kashkaval. Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre. <i>Tulum peyniri</i> , fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages en matière plastique ou autres de moins de 10 kg	2 300 tonnes

(*) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.